

La lettre

Septembre 2009 - n° 18

Contentieux Pénal et Commercial Actualité Contentieuse

Editorial... Le rapport Léger va-t-il peser lourd ?

A l'inverse de l'Arlésienne - dont on parle mais que l'on ne voit pas ! - le rapport confié à la Commission présidée par M. Philippe Léger, magistrat de grande qualité et de carrière nationale et européenne de haut niveau, a été vu, divulgué et commenté avant même sa remise officielle au Président de la République.

Encore ce dernier avait-il préempté - on s'en souvient, dès le 7 janvier devant la Cour de cassation - l'un des enjeux majeurs de la réflexion soumise à la commission : la suppression du juge d'instruction (voir Editorial Newsletter janvier 2009).

Ce point semblant acquis - sous réserve bien sûr de sa traduction législative, qui sera délicate - c'est vers la situation du Parquet, vers sa nécessaire indépendance ou son inéluctable rattachement au pouvoir que se tournent les regards. Là encore, les jeux semblent faits puisqu'il n'est pas dans la tradition française, et malgré le bouleversement considérable que constitue la disparition du magistrat instructeur, de considérer que les magistrats du Parquet puissent ne pas avoir de mode de fonctionnement hiérarchique.

L'on sait même que la juridiction européenne de Strasbourg s'en est émue, au point de ne plus considérer nos procureurs comme des magistrats indépendants. C'est l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 10 juillet 2008 (Medvedyev et autres c/France) qui relève que "le procureur de la République n'est pas une "autorité judiciaire" au sens que la jurisprudence de la Cour donne à cette notion... il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié".

.../...



Gide Loyrette Nouel

Abu Dhabi
Tél. +971 (0)2 667 6972
gln.abudhabi@glde.com

Alger
Tél. +213 (0)21 23 94 94
gln.algiers@glde.com

Belgrade
Tél. +381 (0)11 30 24 900
gln.belgrade@glde.com

Bruxelles
Tél. +32 (0)2 231 11 40
gln.brussels@glde.com

Bucarest
Tél. +40 21 223 03 10
gln.bucharest@glde.com

Budapest
Tél. +36 1 411 74 00
gln.budapest@glde.com

Casablanca
Tél. +212 (0)5 22 27 46 28
gln.casablanca@glde.com

Dubai
Tél. +971 (0)4 365 0172
gln.dubai@glde.com

Hanói
Tél. +84 4 3946 2350
gln.hanoi@glde.com

Hô Chi Minh Ville
Tél. +84 8 3823 8599
gln.hcmc@glde.com

Hong Kong
Tél. +852 2536 9110
gln.hongkong@glde.com

Istanbul
Tél. +90 212 385 04 00
gln.istanbul@glde.com

Kiev
Tél. +380 44 206 0980
gln.kyiv@glde.com

Londres
Tél. +44 (0)20 7382 5500
gln.london@glde.com

Moscou
Tél. +7 495 258 31 00
gln.moscow@glde.com

New York
Tél. +1 212 403 6700
gln.newyork@glde.com

Paris
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
Info@glde.com

Pékin
Tél. +86 10 65 97 45 11
gln.beijing@glde.com

Prague
Tél. +420 222 871 111
gln.prague@glde.com

Riyadh
Tél. +966 1 217 77 54
gln.riyadh@glde.com

Saint-Petersbourg
Tél. +7 812 303 6900
gln.saintpetersburg@glde.com

Shanghai
Tél. +86 21 53 06 88 99
gln.shanghai@glde.com

Tunis
Tél. +216 71 891 993
gln.tunis@glde.com

Varsovie
Tél. +48 (0)22 344 00 00
gln.warsaw@glde.com



Cette décision donne évidemment du grain à moudre à tous ceux qui - ils sont nombreux - souhaitent une modification profonde du statut du Parquet comme par exemple une carrière distincte de celle des magistrats du siège, un détachement visible du ministère de la justice (dans le mode de nomination et d'avancement). Mais cela ne paraît pas - en l'état - à l'ordre du jour.

Et pourtant, les magistrats du Parquet sont bien indépendants dans leur quasi-totalité et dans la quasi-totalité de leurs activités : seule reste une part, qui est celle des dossiers difficiles, pas nécessairement politiques d'ailleurs, où cette indépendance n'exclut pas une indication sur la marche à suivre. C'était souvent la part des dossiers (moins de 5 % des affaires) qui passait par le filtre de l'instruction...

Si aucune réforme sensible du Parquet n'est mise en œuvre, le nouveau système impliquera donc un renforcement significatif des droits de la défense : c'est là que le rapport Léger va montrer de quel poids il peut peser sur la réflexion des parlementaires. L'institution du juge "de l'enquête et des libertés" (futur JEL) succédant à l'éphémère juge "des libertés et de la détention" (actuel JLD) ne pourra faire oublier l'ancien juge d'instruction (et ses côtés positifs et négatifs) que si, effectivement, comme le rapport le prévoit, dans sa 5^{ème} proposition, le respect des droits et libertés individuelles est renforcé.

Ce renforcement passe notamment par l'accroissement des droits de la personne gardée à vue (combien de chefs d'entreprise qui ont subi cette contrainte ne s'en réjouiraient-ils pas ?) par la restriction des cas de placement en garde à vue et, bien sûr, par la réforme de la détention provisoire (critères de placement, délais butoirs, droits du détenu).

Le rapport contient bien d'autres éléments importants, comme la suppression du secret de l'enquête par exemple, et le renforcement des droits de la partie civile, mais leur examen dépasse le cadre d'un éditorial et fera l'objet d'une prochaine étude de fond.

Bâtonnier Jean-Marie Burguburu

Débat : La production du dossier pénal dans un procès civil

1. Tandis que la question de l'accès au dossier d'une enquête préliminaire en cours fait l'objet d'une actualité importante à travers l'"Affaire Dray"⁽¹⁾, celle de sa

production dans un procès civil ne doit pas être occultée. En effet, il n'est pas rare qu'une partie à un procès civil souhaite produire devant le juge des pièces issues d'une procédure pénale en cours à laquelle elle est également partie, et ce, alors même que la procédure d'instruction est secrète en vertu de l'article 11 du Code de procédure pénale (ci-après "CPP").

2. Cette question, à laquelle le législateur n'a répondu que de manière parcellaire en autorisant la communication du dossier pénal dans des cas spécifiques⁽²⁾, reste source d'incertitudes pour les praticiens qui doivent faire preuve de la plus grande prudence avant de verser aux débats, pour le compte de leur client, des documents issus du dossier pénal. En effet, la communication de pièces prohibée peut caractériser, pour les parties, le délit de diffusion illicite d'une pièce d'une procédure d'instruction réprimé par l'article 114-1 du CPP et, pour l'avocat, le délit de violation du secret professionnel réprimé par l'article 226-13 du Code pénal⁽³⁾.

3. Les auteurs⁽⁴⁾ qui traitent du sujet distinguent généralement le moment de la production (selon qu'une information judiciaire est terminée ou non) et les parties qui en sont à l'origine (parties civiles ou tiers à la procédure pénale). Ainsi, lorsque la procédure pénale est au stade de l'enquête, aucune personne extérieure à celle-ci n'est censée avoir accès au dossier pénal⁽⁵⁾. Lorsqu'une

2009 ; "L'affaire Dray, poisson pilote dans la réforme de l'instruction", Libération, 22 juillet 2009.

⁽²⁾ Ainsi par ex. l'article L.101 du Livre des procédures fiscales permet la communication du dossier pénal à l'administration fiscale, l'article L.463-5 du Code de commerce autorise la communication au Conseil de la concurrence, les articles L. 421-8 du Code de la consommation et L. 621-8 alinéa 2 du Code de commerce offrent au ministère public la possibilité de produire directement ou indirectement des éléments du dossier pénal devant des juridictions civiles ou commerciales, l'article L. 455-2 du Code de la sécurité sociale autorise une communication du dossier aux parties et à la Caisse lorsque des poursuites pénales sont exercées à la suite d'accidents du travail ; l'article 11-1 du CPP permet à certains organismes ou autorités prévenant la commission d'accidents ou facilitant l'indemnisation des victimes d'avoir accès à des pièces issues du dossier pénal sur autorisation du procureur ou du juge d'instruction selon le cas.

⁽³⁾ Article 226-13 du Code pénal : "La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende".

⁽⁴⁾ V. parmi eux P. Maistre du Chambon, *La communication du dossier d'instruction dans une instance civile*, in Etudes offertes à P. Catala, *Le droit français à la fin du XXe siècle*, Litec, 2001, p. 193 et s. ; C. Ribeyre *La communication du dossier pénal*, dir. P. Maistre du Chambon, PUAM 2007 ; F. Desportes, *Secret de l'instruction*, J.-Cl. pén., fasc. unique - article 11, 1998.

⁽⁵⁾ Ce principe, aujourd'hui remis en cause dans l'"Affaire Dray", est déjà interprété comme un signe avant-coureur de la réforme de la

⁽¹⁾ V. les nombreux articles de presse au sujet de l'"Affaire Dray" dans laquelle le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris a donné accès à celui-ci : "Le procureur de Paris propose à Julien Dray l'accès à son dossier", Le Monde, 21 juillet



information judiciaire est ouverte et qu'un juge d'instruction est désigné, l'article 114 du CPP autorise la communication des pièces du dossier pénal à l'avocat (alinéa 4) et aux parties à la procédure (alinéas 5 à 11) tandis que les tiers pourront se voir communiquer uniquement des "copies des rapports d'expertise [...] pour les besoins de la défense" de l'une des parties (alinéa 6).

4. Cependant, même s'il a été jugé que "la partie civile n'est pas soumise au secret de l'instruction"⁽⁶⁾ celle-ci n'est pas pour autant autorisée à produire devant le juge civil les éléments du dossier pénal reçus en vertu de l'article 114 du CPP. En effet, l'article 114-1 du CPP prévoit que, exception faite de la production de "copies des rapports d'expertise [...] à des tiers pour les besoins de la défense" (article 114 alinéa 6 du CPP)⁽⁷⁾, toute autre diffusion des actes d'une procédure d'instruction par une partie à un tiers est prohibée et sanctionnée par une amende délictuelle de 3.750 euros. Antérieurement à un tel dispositif issu de la loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996⁽⁸⁾, la seule possibilité offerte à une partie souhaitant produire des pièces pénales dans un procès civil était d'obtenir l'autorisation préalable du procureur de la République ou du procureur général conformément à l'article R. 155 du CPP⁽⁹⁾.

5. Le recours au parquet ne semble pas pour autant avoir été abandonné malgré l'entrée en vigueur des nouveaux textes car les praticiens admettent aujourd'hui qu'une partie puisse solliciter du juge civil, par voie de conclusions, qu'il se fasse communiquer certaines pièces du dossier pénal par l'intermédiaire du parquet, ces pièces pouvant dans cette hypothèse être consultées au greffe par les avocats des parties⁽¹⁰⁾. La justification apportée à un tel usage résiderait dans le fait que le secret n'est pas opposable au ministère public qui, dans l'exercice des missions que la loi lui confère, a qualité pour apprécier l'opportunité de communiquer au juge civil des éléments d'une procédure pénale qui seraient susceptibles de l'éclairer⁽¹¹⁾.

procédure d'instruction telle que présentée dans le rapport de la commission Léger du 1^{er} septembre 2009.

⁽⁶⁾ V. Cass. civ. 2^{ème}, 21 janv. 1981, Bull. civ. II, n° 13, Gaz. Pal. 1981, I, p. 354, note J. Viatte.

⁽⁷⁾ A titre d'exemple v. Cass. civ. 2^{ème}, 23 nov. 2006, pourvoi n° 03-20.490.

⁽⁸⁾ Avant la loi du 30 décembre 1996, seuls les avocats des parties étaient autorisés à se faire communiquer une copie du dossier d'instruction "pour leur usage exclusif" (art. 114 CPP al. 4), ce qui interdisait aux parties d'en obtenir une copie : v. Cass. Ass. Plén., 30 juin 1995 : pourvoi n° 94-16.982, D. 1995, jur. 417 note J. Pradel, JCP. 6 sept. 1995 n° 36 p. 322 note P. Chambon.

⁽⁹⁾ V. Cass. civ. 2^{ème}, 13 nov. 1968, Bull. civ. II, n°268.

⁽¹⁰⁾ V. la chronique "Déontologie" publiée le 25 juin 2002 dans le Bulletin du Barreau de Paris n° 25, p. 185.

⁽¹¹⁾ V. en matière de discipline des avocats : Cass. civ. 1^{ère}, 10 juin 1992, D. 1994, somm. 140.

6. Cependant, ce recours à l'autorisation du ministère public n'échappe pas aux critiques⁽¹²⁾ puisque, en s'immisçant dans un litige d'ordre privé, le parquet sort de sa mission de défense de l'intérêt public qui lui est attribuée par la loi. En outre, cet usage contrevient au principe de légalité criminelle car il vide de son contenu l'article 11 du CPP qui pose le caractère secret de l'instruction. Enfin, en autorisant l'une des parties à produire certaines pièces du dossier en cours, il met en péril les principes fondamentaux résultant de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que la présomption d'innocence ou encore l'égalité des armes entre les parties qui implique "[...] l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire"⁽¹³⁾.

7. La lecture des décisions rendues par les juridictions du fond⁽¹⁴⁾ laisse pour le moins perplexe, d'autant que la Haute juridiction n'a pas encore eu l'opportunité d'unifier la jurisprudence en la matière. Ainsi, la Cour d'appel de Paris⁽¹⁵⁾, s'inspirant d'une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation⁽¹⁶⁾, a, dans son arrêt du 7 septembre 1999⁽¹⁷⁾, été jusqu'à autoriser la production de pièces issues d'une instruction en cours sans aucune autorisation du ministère public, à condition toutefois que ces pièces (i) aient été communiquées régulièrement et soient (ii) de nature à éclairer le litige et (iii) soumises au débat contradictoire.

⁽¹²⁾ V. P. Maistre du Chambon, op. cit. p. 203 et s.

⁽¹³⁾ V. V. Berger, Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Sirey 2004, p. 231, n° 73.

⁽¹⁴⁾ V. pour une étude approfondie de la jurisprudence rendue en la matière C. Ribeyre, op. cit. n° 879 et s.

⁽¹⁵⁾ CA Paris, 1^{ère} ch. C., 10 sept. 1998 et 7 sept. 1999 : Rev. arb. 2001. 583 note J.-B. Racine ; "Plaidoyer pour la libre communication par l'avocat des éléments d'un dossier pénal d'instruction en cours devant une juridiction étatique ou arbitrale", B. Moreau et V. Nioré, Gaz. Pal. 3-5 août 2003, p. 6-7.

⁽¹⁶⁾ Dans l'arrêt précité du 21 janvier 1981, la deuxième chambre de la Cour de cassation a jugé que "la partie civile n'étant pas soumise au secret de l'instruction", une Cour d'appel a violé par fautive application l'article 11 du CPP, en ayant exclu des débats les preuves qu'elle produit d'une instruction pénale en cours et dont la communication n'était pas contestée. Le commentateur de l'arrêt souligne cependant que l'arrêt ne précise pas si la partie civile avait été autorisée par le parquet à produire la rapport de police en l'espèce.

⁽¹⁷⁾ Dans cet arrêt rendu dans le cadre d'un appel contre une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale, la Cour d'appel de Paris a jugé que "indépendamment des règles professionnelles qui s'imposent à l'avocat et dont la transgression justifie le cas échéant l'intervention des instances disciplinaires, il reste qu'aucune disposition du code de procédure pénale n'interdit à la partie civile à laquelle des tiers sont parties, des pièces provenant d'une procédure d'instruction pénale pourvu seulement que celles-ci soient de nature à éclairer la solution du litige et qu'elles soient soumises au débat contradictoire".



Débat ... (suite)

Dans un autre arrêt en date du 26 janvier 2001⁽¹⁸⁾, la Cour d'appel de Paris a clairement énoncé que "*les dispositions combinées des articles 11, 114 et 114-1 du Code de procédure pénale n'interdisent pas à une personne de produire dans un procès civil un procès-verbal [tiré d'une instruction en cours] pour les besoins de sa défense, qui lui a été délivré en qualité de partie civile et qui est présumé avoir été régulièrement communiqué*". A l'inverse, la Cour d'appel de Lyon⁽¹⁹⁾ a écarté des débats des pièces issues d'une instruction en cours qui avaient été produites par chacune des parties au motif qu'il lui était impossible "*d'avoir une vision claire et objective du dossier pénal*", la Cour refusant en outre "*de demander au juge d'instruction saisi du dossier pénal la communication de ce dossier dans la mesure où aucune décision n'[était] encore intervenue*".

8. Ces décisions appellent quelques commentaires. Dans la première décision, la Cour d'appel de Paris a autorisé la production de pièces d'une instruction non clôturée pour ordonner un sursis à statuer. Cette solution a trouvé un écho favorable de la part de la Cour de cassation, qui a, dans un arrêt du 14 octobre 2008⁽²⁰⁾, jugé qu'une partie civile a la faculté "*au soutien de la demande de sursis à statuer qu'elle présente au juge civil en application de l'article 4 du code de procédure pénale, de produire, par le moyen de l'avocat ou de l'avoué qui la représentent, les éléments tirés d'une procédure pénale nécessaires aux besoins de sa défense*". Dans la deuxième décision, la Cour d'appel de Paris, qui se trouvait saisie de l'appel d'une ordonnance de référé, a pris en compte un procès-verbal tiré d'une instruction en cours pour faire droit à une demande de nomination d'un séquestre judiciaire sur le fondement des articles 808 et 809 du Code de procédure civile. Or, la Cour de cassation a, en matière de référé pris sur le fondement de l'article 5-1 du CPP, déjà admis qu'un juge des référés puisse fonder sa décision sur les pièces d'une procédure pénale en cours produites sans autorisation du parquet⁽²¹⁾. Enfin, dans la troisième décision rendue au sujet d'un litige relatif à l'exercice de l'autorité parentale, la Cour d'appel de Lyon s'est fondée sur le respect de la présomption d'innocence pour, d'une part, écarter des débats les pièces du dossier pénal versées par chacune des parties, et d'autre part, refuser de demander la communication du dossier pénal au juge d'instruction apparemment compétent en la matière⁽²²⁾.

9. En dépit de leur diversité, il semblerait donc que ces décisions reposent en réalité sur un dénominateur commun : l'exercice des droits de la défense. En effet, la production de pièces du dossier pénal en cours d'instruction paraît admise à chaque fois qu'elle permet à la partie au procès civil de défendre ses droits⁽²³⁾.

Seulement, comme le rappelle très justement un auteur⁽²⁴⁾, l'exercice des droits de la défense ne doit pas se confondre avec l'intérêt de la défense. Ceci signifie que là où une partie pourra se prévaloir des pièces d'un dossier pénal en cours qu'elle s'est vu remettre en sa qualité de partie civile pour obtenir une décision de sursis à statuer ou une mesure provisoire de la part du juge des référés, cette faculté lui sera refusée lorsque la production sera uniquement destinée à démontrer le bien-fondé de ses prétentions sur le fond du litige. Dans ce dernier cas, les juges auront plutôt tendance à écarter des débats les pièces litigieuses au nom du respect des principes fondamentaux tels que l'égalité des armes ou encore la présomption d'innocence.

10. Cette solution reste délicate à mettre en œuvre pour l'avocat à qui il appartiendra d'apprécier si la production de pièces du dossier pénal est rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense de son client. A défaut, tandis que son client sera puni d'une amende délictuelle, celui-ci se verra reprocher une violation du secret professionnel⁽²⁵⁾. C'est d'ailleurs sur ce fondement qu'un avocat a récemment été condamné pour avoir divulgué à des tiers le contenu d'un acte d'une instruction en cours pourtant favorable à son client⁽²⁶⁾. Le recours au parquet par l'intermédiaire du tribunal reste donc une voie à privilégier pour obtenir la production de pièces pénales dans un procès civil tant que l'instruction est en cours, même si ce procédé peut paraître discutable au regard des principes fondamentaux. C'est seulement à compter de la clôture de l'enquête ou de l'instruction qu'un tel recours retrouvera toute sa légitimité puisqu'une partie pourra obtenir copie des pièces du dossier pénal sur autorisation du procureur de la République ou du procureur général conformément aux dispositions réglementaires des articles R. 155 et 156 du CPP.

Bertrand Rabourdin

⁽¹⁸⁾ CA Paris, Ch. 14, Sect. B, 26 janv. 2001, Juris-Data n° 2001-149952.

⁽¹⁹⁾ CA Lyon, Ch. 2, 14 mai 2002, Juris-Data n° 2002-198133.

⁽²⁰⁾ Cass. crim. 14 oct. 2008, pourvoi n° 07-88.459.

⁽²¹⁾ Cass. civ. 2^{ème}, 25 mars 1992, pourvoi n° 90-19.810.

⁽²²⁾ Il ne semble pas que le juge d'instruction détienne le pouvoir d'autoriser la production de pièces dans une autre instance, v. sur la question cependant Cass. crim. 23 avril 2003, pourvoi n° 02-6197.

⁽²³⁾ Cette solution est d'ailleurs admise en matière de diffamation car un journaliste peut produire des pièces tirées d'un dossier d'instruction pour prouver la vérité des faits diffamatoires ou sa bonne foi : v. par ex. Cass. crim. 11 juin 2002, pourvoi n° 01-85.237.

⁽²⁴⁾ V. C. Porteron, *Le secret professionnel de l'avocat, Dossier : Le secret professionnel : Quelles évolutions ?* AJ pénal 2009, p. 159 et suiv.

⁽²⁵⁾ L'article 5 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 (tel que modifié par le décret n° 2007-932 du 15 mai 2007) relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat dispose que l'avocat est tenu au secret de l'enquête et de l'instruction "*sauf pour l'exercice des droits de la défense*".

⁽²⁶⁾ Cass. crim. 28 oct. 2008, pourvoi n° 08-81.432, AJ pénal 2009. 26, obs. C. Porteron.

Quelques décisions intéressantes...

- Le 2 juillet 2009, la Chambre commerciale de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé bien fondée l'action de la Ville de Nice à l'encontre d'un particulier. Il s'agissait d'un recours en contribution au comblement de passifs de plusieurs personnes morales. Les magistrats ont donc condamné ce particulier à verser à la Ville de Nice plus de 4,5 millions d'euros (capital + intérêts) en dédommagement. La Ville de Nice était défendue par Aurélien Chardeau, tant en première instance qu'en appel.

Si vous souhaitez recevoir cette newsletter par e-mail ou nous indiquer un changement d'adresse, merci de contacter Dorra Gharbi (gharbi@gide.com - Tél. 01 40 75 37 63 - Fax 01 40 75 69 23).

Vous pouvez également consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'information, sur notre site Internet www.gide.com, rubrique Actualités/Publications.

La Lettre d'information du Département Contentieux Pénal et Commercial (la "Lettre d'Information") est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'Information est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.

Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).

Gide Loyrette Nouel

Association d'avocats à responsabilité
professionnelle individuelle

26, cours Albert 1^{er}

75008 Paris - France

Tél. +33 (0)1 40 75 60 00

Fax +33 (0)1 43 59 37 79

www.gide.com



Gide Loyrette Nouel

Associés

Bâtonnier Jean-Marie Burguburu
burguburu@gide.com

Gilles Duquet
duquet@gide.com

Michel Pitron
pitron@gide.com

Didier Laigo
laigo@gide.com

Aurélien Boulanger
boulanger@gide.com

Bruno Quentin
quentin@gide.com